



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

LA DIRECTRICE GENERALE

Afssa – dossier n° 2007-0950 – HIVERSAIN  
AMM N° 9600320

Maisons-Alfort, le 25 février 2008

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique HIVERSAIN**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

**Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :**

**CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION**

La préparation HIVERSAIN est un insecticide-acaricide composé de 817 g/L d'huile de vaseline, se présentant sous la forme d'une huile émulsionnable (OD). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9600320).

Les usages sont

- le traitement des parties aériennes des arbres et arbustes d'ornement, à la dose de préparation de 20 mL/L ce qui correspond à 16,34 g/L d'huile de vaseline,
- le traitement des parties aériennes de toutes espèces fruitières à la dose de préparation de 20 mL/L ce qui correspond à 16,34 g/L d'huile de vaseline

Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 5 jours.

**CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

**CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE**

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

**L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-0950 de la préparation HIVERSAIN pour le traitement des arbres et arbustes d'ornement, et de toutes espèces fruitières présentée par le COMPTOIR COMMERCIAL DES LUBRIFIANTS.**

Pascale BRIAND

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.